

GE_GERICHTE ATA/561/2015 vom 2. Juni 2015

GE Cour de justice, 2015-06-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_561_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/561/2015 du 2 juin 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/561/2015 del 2 giugno 2015

Regeste

Résumé: Annulation d'une décision de révocation d'une autorisation d'établissement (permis C). Ressortissant kosovar, marié à une ressortissante suisse depuis plus de vingt ans, père de deux enfants suisses de 19 et 21 ans. En l'espèce, la révocation par l'OCPM de l'autorisation d'établissement du recourant apparaît disproportionnée, tant au regard de la LEtr que de l'art. 8 CEDH. La situation professionnelle stable du recourant, la bonne évolution de son comportement, l'écoulement du temps depuis la commission des infractions, et surtout les forts liens qui l'unissent à son épouse et à ses deux enfants, dont on ne saurait exiger qu'ils l'accompagnent au Kosovo en cas de renvoi, ont pour conséquence que l'intérêt privé du recourant à pouvoir continuer à vivre avec les siens en Suisse l'emporte sur l'intérêt public à son éloignement du territoire helvétique. Un avertissement formel est adressé au recourant. Recours admis.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le recourant invoque la violation par le TAPI de son obligation de motivation en vertu de l'art. 29 al. 2 Cst. 3)

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu comprend le droit d'obtenir une décision motivée (ATF 138 I 232 consid. 5.1 p. 237 ; 129 I 232 consid. 3.2 p. 237 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_552/2012 du 3 décembre 2012 consid. 4.1; 1C_70/2012 du 2 avril 2012 ; 1C_424/2009 du 6 septembre 2010 consid. 2 et les arrêts cités). L'autorité n'est toutefois pas tenue de prendre position sur tous les moyens des parties ; elle peut se limiter aux questions décisives (ATF 138 IV 81 consid. 2.2 p. 84 ; 137 II 266 consid. 3.2 p. 270 ; 136 V 351 consid. 4.2 p. 355 et les références citées ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 521 n. 1573). Il suffit, de ce point de vue, que les parties puissent se rendre compte de la portée de la décision prise à leur égard et, le cas échéant, recourir contre elle en connaissance de cause (ATF 138 I 232 consid. 5.1 p. 237 ; 136 I 184 consid. 2.2.1 p. 188 ; ATA/268/2012 du 8 mai 2012 ; Pierre TSCHANNEN/Ulrich ZIMMERLI, Allgemeines Verwaltungsrecht, 3ème éd., 2009, p. 257 ; Pierre

- 16/25 - A/2984/2013 MOOR/ Étienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., 2011, p. 348 ss, n. 2.2.8.3). 4)

En l'espèce, la motivation rendue par le TAPI, bien que concise, doit être considérée comme conforme aux exigences du droit d'être entendu. En particulier, s'agissant du grief de la proportionnalité, le jugement attaqué procède à une pesée de tous les intérêts publics et privés pertinents. La gravité de la faute du recourant, son degré d'intégration, la durée de son séjour en Suisse et le préjudice que lui-même et sa famille auraient à subir du fait de son

renvoi sont examinés. Le grief doit donc être écarté. 5)

Le recourant invoque une violation du principe de la proportionnalité tant sous l'angle de la LEtr que celui de la CEDH. En particulier, il conteste constituer une menace pour la sécurité et l'ordre publics en Suisse. 6)

Aux termes de l'art. 63 LEtr, l'autorisation d'établissement ne peut être révoquée que si, notamment, l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 64 ou 61 CP (art. 62 let. b LEtr) ou s'il attend de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (art. 63 al. 1 let. b LEtr). La réalisation de l'un de ces deux motifs suffit au prononcé de la révocation (arrêts du Tribunal fédéral 2C_204/2012 du 25 septembre 2012 consid. 2.2 ; 2C_750/2011 du 10 mai 2012 consid. 3.1).

Les motifs de révocation de l'art. 63 LEtr correspondent en principe aux motifs d'expulsion tels qu'ils étaient prévus à l'art. 10 aLSEE (arrêts du Tribunal fédéral 2C_968/2011 du 20 février 2012 consid. 3.1 ; 2C_758/2010 du 22 décembre 2010 consid. 6.1 et la jurisprudence citée). 7)

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, une peine privative de liberté de plus d'une année est une peine de longue durée et constitue un motif de révocation de l'autorisation au sens de l'art. 62 let. b LEtr (ATF 135 II 377 consid. 4.2 p. 379 ss). La durée supérieure à une année, pour constituer une peine privative de liberté de longue durée, doit impérativement résulter d'un seul jugement pénal. En revanche, il importe peu que la peine ait été prononcée avec un sursis complet ou partiel, ou sans sursis (ATF 139 I 16 consid. 2.1 p. 18 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_41/2014 du 16 juin 2014 consid. 2). 8)

Le Tribunal fédéral a considéré qu'une personne attende « de manière très grave » à la sécurité et à l'ordre publics au sens de l'art. 63 al. 1 let. b LEtr lorsque ses actes lèsent ou compromettent des biens juridiques particulièrement importants comme l'intégrité corporelle, physique ou sexuelle (ATF 137 II 297 consid. 3.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_935/2012 du 14 janvier 2013 consid. 6.2 ; 2C_655/2011 du 7 février 2012 consid. 9.2 ; 2C_265/2011 du

- 17/25 - A/2984/2013 27 septembre 2011 consid. 5.3.1 et 2C_722/2010 du 3 mai 2011 consid. 3.2). Tel est aussi le cas lorsque les actes individuels ne justifient pas en eux-mêmes une révocation mais que leur répétition montre que la personne concernée n'est pas prête à se conformer à l'ordre en vigueur (FF 2002 3565 ; ATF 137 II 297 précité ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_265/2011 précité ; 2C_245/2011 du 28 juillet 2011 consid. 3.2.1 et 2C_915/2010 du 4 mai 2011 consid. 3.2.1 et les références citées). Il en résulte que la commission de nombreux délits peut suffire si un examen d'ensemble du comportement de l'intéressé démontre objectivement que celui-ci n'est pas capable de respecter l'ordre établi (arrêts du Tribunal fédéral 2C_273/2010 du 6 octobre 2010 consid. 3.2 ; 2C_847/2009 du 21 juillet 2010 consid. 2.1). 9)

Comme sous l'empire de la aLSEE, le refus – ou la révocation – de l'autorisation ne se justifie que si la pesée des intérêts à effectuer dans le cas d'espèce fait apparaître la mesure comme proportionnée au sens de l'art. 96 LEtr (ATF 135 II 377 consid. 4.3 ; ATF 135 I 153 consid. 2.1 et 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_817/2011 du 13 mars 2012 consid. 3.1.2). Dans la mise en œuvre de ce principe, il y a lieu de prendre en compte la nature et la gravité

de l'infraction, le temps écoulé et le comportement de l'étranger depuis sa commission, la durée de son séjour dans le pays d'accueil et l'intensité des liens sociaux, culturels et familiaux qu'il entretient dans ce pays en comparaison de ceux qu'il a maintenu dans son pays d'origine, sa situation familiale, la durée de son mariage, la nationalité de l'ensemble des membres de sa famille, de même que d'autres circonstances qui permettent d'éclairer la nature effective de sa relation avec son conjoint. Le fait de savoir si le conjoint avait connaissance des agissements délictueux de l'étranger au moment d'entreprendre une relation avec lui, de même que les problèmes auxquels ce conjoint est susceptible d'être confronté en cas de retour commun dans le pays d'origine sont également déterminants. Il convient en outre de considérer si des enfants sont issus de la relation entre les conjoints ainsi que, le cas échéant, leur âge. Un poids particulier est donné à l'intérêt des enfants et à leur bien-être. Les difficultés que ces derniers sont susceptibles d'encourir en cas de retour dans le pays d'origine doivent être prises en compte (ATF 139 I 145 consid. 2.4 ; 139 I 16 consid. 2.2.1 ; 139 I 31 consid. 2.3.1 ; 135 II 377 consid. 4.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_260/2015 du 2 avril 2015 consid. 5.2 ; 2D_19/2014 du 2 octobre 2014 consid. 3.3 ; 2C_565/2013 du 6 décembre 2013 consid. 4.1 ; 2C_260/2013 du 8 juillet 2013 consid. 5.1 ; 2C_317/2012 du

E. 17

octobre 2012 consid. 3.7.1 ; 2C_117/2012 du 11 juin 2012 consid. 4.5.1 ; 2C_360/2011 du 18 novembre 2011 consid. 3 ; 2C_651/2009 du 1er mars 2010, consid. 4.2). 10) Le Tribunal fédéral se montre particulièrement rigoureux lorsque les actes lèsent ou compromettent des biens juridiques particulièrement importants, comme l'intégrité corporelle, physique ou sexuelle (ATF 137 II 297 consid. 3 ; ATF 136 II 5 consid. 4.2 ; ATF 134 II 10 consid. 4.3, ATF 130 II 176

- 18/25 - A/2984/2013 consid. 3.4.1, 4.2 et 4.3.1 et les références citées), étant précisé que l'évaluation du risque de récidive sera d'autant plus rigoureuse que le bien juridique menacé est important (ATF 136 II 5 consid. 4.2 ; 130 II 493 consid. 3.3).

Dans un arrêt rendu en décembre 2014, le Tribunal fédéral a admis le recours d'un étranger qui s'était vu refuser le renouvellement de son autorisation de séjour en raison de multiples condamnations pénales. L'étranger en cause n'avait plus commis d'infractions depuis octobre 2009 ; bien que détestable, son comportement délictueux n'avait pas révélé d'actes de violence criminelle ou d'infractions contre l'intégrité sexuelle et, en matière de stupéfiants, il n'avait été condamné que pour des infractions liées à sa propre consommation et non pas en qualité de trafiquant mû par l'appât du gain (arrêt du Tribunal fédéral 2C_559/2014 du 11 décembre 2014 consid. 2.4). 11) L'autorisation d'établissement d'un étranger qui réside de longue date en Suisse ne peut être révoquée qu'avec retenue (ATF 139 I 31 consid. 2.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_436/2014 du 29 octobre 2014 consid. 4.1). Ainsi, les mesures d'éloignement sont soumises à des conditions d'autant plus strictes que l'intéressé a séjourné en Suisse durant une longue période (ATF 135 II 377 consid. 4.4 et 4.5 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_789/2014 du 20 février 2015 consid. 5.3 ; 2C_881/2012 du 16 janvier 2013 consid. 5.1). Le renvoi d'étrangers vivant depuis longtemps en Suisse, voire ceux qui y sont nés et y ont passé toute leur existence, n'est toutefois pas exclue par la CEDH (ATF 130 II 176 consid. 4.4 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_260/2013 précité consid. 4.1 ; 2C_238/2012 du 30 juillet 2012 consid. 2.3). À cet égard, les années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance ne sont pas déterminantes dans la pesée des intérêts (ATF 134 II 10 consid. 4.3 ;

arrêt du Tribunal fédéral 2C_317/2012 du 17 octobre 2012 consid. 3.7.1). 12) Aux termes de l'art. 8 CEDH, toute personne a notamment droit au respect de sa vie privée et familiale. Le fait de refuser un droit de séjour à un étranger dont la famille se trouve en Suisse peut porter atteinte à cette garantie (ATF 137 I 247 consid. 4.1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_979/2013 du 25 février 2014 consid. 6.1). Pour autant, les liens familiaux ne sauraient conférer de manière absolue, en vertu de cette disposition, un droit d'entrée et de séjour (ATF 139 I 330 consid. 2.1 ; 138 I 246 consid. 3.2.1). Selon la jurisprudence, un étranger peut néanmoins, en fonction des circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'art. 8 § 1 CEDH pour s'opposer à une éventuelle séparation de sa famille, à condition qu'il entretienne une relation étroite et effective avec un membre de celle-ci ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 137 I 284 consid. 1.3 ; 136 II 177 consid. 1.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_979/2013 précité consid. 6.1 ; 2C_456/2013 du 5 décembre 2013 consid. 4.1 ; 2C_639/2012 du 13 février 2013 consid. 1.2.2).

- 19/25 - A/2984/2013 13) Les relations visées par l'art. 8 CEDH sont avant tout celles qui existent entre époux, ainsi que les relations entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 135 I 143 consid. 1.3.2 ; 127 II 60 consid. 1d/aa ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_546/2013 du 5 décembre 2013 consid. 4.1 ; 2C_40/2012 du 15 octobre 2012 consid. 8). Pour pouvoir bénéficier de la protection conférée par l'art. 8 CEDH, les autres relations entre proches parents, comme celles entre frères et sœurs, présupposent un état de dépendance particulier à l'égard du parent ayant le droit de résider en Suisse, en particulier lorsqu'il a besoin d'une attention et de soins que seuls des proches parents sont en mesure de prodiguer (ATF 129 II 11 consid. 2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_546/2013 précité consid. 4.1 ; 2C_180/2010 du 27 juillet 2010 consid. 2.1).

Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : CourEDH) en outre, la relation entre les parents et les enfants majeurs qui vivent encore au domicile peut être couverte par l'art. 8 CEDH, notamment lorsqu'ils n'ont pas encore 25 ans et n'ont pas eux-mêmes de conjoint ou d'enfants (ACEDH Bousarra c. France, du 23 septembre 2010, req. n° 25672/07, § 38-39 ; A.A. c. Royaume-Uni, du 20 septembre 2011, req. n° 8000/08, § 48-49). 14) L'application de l'art. 8 § 2 CEDH implique aussi la pesée des intérêts en présence et l'examen de la proportionnalité de la mesure (ATF 135 I 153, consid. 2.1 et 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_968/2011 précité consid. 3.3).

La CourEDH retient à cet égard que lorsque la personne dont l'expulsion est envisagée peut se prévaloir d'une vie familiale au sens de la CEDH, il convient de prendre en compte les critères suivants : la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ; la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ; le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période ; la nationalité des diverses personnes concernées ; la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple ; la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ; la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge ; la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé ; l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé ; et la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le

pays de destination. Doivent également être prises en compte, le cas échéant, les circonstances particulières entourant le cas d'espèce, comme par exemple les éléments d'ordre médical ou la nature temporaire ou définitive de l'interdiction de territoire (ACEDH Hasanbasic c. Suisse, du 11 juin 2013, req. n° 52'166/2009, § 53 ; ACEDH Vasquez c. Suisse, du 26 novembre 2013, req. n° 1'785/08, § 38, et Üner

- 20/25 - A/2984/2013 c. Pays-Bas [Grande Chambre], du 18 octobre 2006, req. n° 46'410/99, § 57 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_98/2009 du 10 juin 2009 consid. 2.4). 15) Selon la jurisprudence fédérale, les condamnations pénales ne peuvent justifier indéfiniment une restriction du droit au regroupement familial ; avec l'écoulement du temps et un comportement correct, les considérations de prévention générale liées à la sécurité et l'ordre publics perdent en importance, étant toutefois rappelé que plus la violation des biens juridiques a été grave, plus l'évaluation du risque de récidive sera rigoureuse (arrêts du Tribunal fédéral 2C_46/2014 du 15 septembre 2014 consid. 6.1 ; 2C_715/2011 du 2 mai 2012 consid. 4.3 ; 2C_36/2009 du 20 octobre 2009 consid. 3.2). 16) En l'espèce, le recourant a été condamné le 15 mai 2012 à une peine privative de liberté de trois ans pour recel par métier (art. 160 ch. 1 et 2 CP), infraction à la LEtr (art. 117 al. 1 LEtr) et infraction à la LArm (art. 33 al. 1 let. a LArm). La révocation de son autorisation d'établissement remplit donc les conditions de l'art. 62 let. b LEtr. 17) Il reste à examiner si cette mesure respecte le principe de proportionnalité, en d'autres termes si l'intérêt privé du recourant à rester en Suisse l'emporte sur l'intérêt public à son éloignement. 18) Entre 1983 et 2000, année d'obtention de son autorisation de séjour, le recourant a fait l'objet de dix condamnations pour des infractions à la LEtr, trois condamnations pour faux dans les certificats et deux condamnations pour vol. Ces condamnations ont donné lieu à diverses peines privatives de liberté pour un total de deux ans. Il a ensuite fait l'objet en 2006 d'une condamnation à une peine privative de liberté de quinze jours pour infraction à la LArm et de deux condamnations à des jours-amende en 2010 pour des infractions à la LCR.

Sur cette base, les premiers juges ont retenu la gradation en gravité des infractions commises par le recourant. Ils ont estimé que son risque de récidive était actuel et réel, dès lors qu'il n'avait pas démontré une volonté ou une capacité à s'intégrer dans la société suisse et à y respecter son ordre juridique.

À cela s'ajoute que la dernière condamnation du recourant du 15 mai 2012 lui a infligé une peine lourde sanctionnant une activité criminelle qui s'est déployée sur plusieurs années. Il ressort en effet des rapports de police que le recourant a servi de plaque tournante à un réseau de criminels des Balkans de grande envergure depuis 1995 et qu'il a aidé à écouler de la marchandise volée et à blanchir le produit de ces vols à raison de plusieurs centaines de milliers de francs. Le café-bar H_____, que gérait son épouse et dont il était employé, servait de plaque tournante à ce trafic et a été temporairement fermé sur ordre de l'autorité suite à cette procédure.

- 21/25 - A/2984/2013 19) Toutefois, les actes délictueux du recourant, si répréhensibles soient-ils, n'ont pas lésé ou compromis des biens juridiques particulièrement importants tels que l'intégrité corporelle, physique ou sexuelle. Partant, ses infractions n'ont pas attenté « de manière très grave » à la sécurité et à l'ordre publics au sens de la jurisprudence du Tribunal fédéral. Il n'y a dès lors pas lieu de se montrer particulièrement rigoureux pour évaluer le risque de récidive du recourant et la menace qu'il représente pour l'ordre public.

À cet égard, il ne saurait être attribué qu'un poids restreint aux infractions commises avant 2000, en raison du temps écoulé et de leur caractère mineur. Il en va de même de la condamnation pour infraction à la LArm de 2006 et des deux condamnations pour infractions à la LCR de 2010, en raison de leur caractère mineur.

Trois années et demie se sont écoulées depuis la sortie de détention préventive du recourant, les faits eux-mêmes remontant à 2010. Celui-ci a eu l'occasion de faire ses preuves et il apparaît que son comportement est pour l'instant sans reproches et que son évolution est positive. Il est raisonnable de penser que sa dernière condamnation a eu un effet de correction plus important que les précédentes sanctions à son égard prises dans le cadre d'infractions de moindre ampleur.

Par conséquent, au vu de la nature des infractions commises par le recourant, du type de biens juridiques en cause, du temps écoulé et de son comportement depuis sa remise en liberté, la menace pour l'ordre et la sécurité publics que représente le recourant doit être relativisée. 20) Concernant son degré d'intégration, le requérant séjourne en Suisse depuis plus de trente ans, d'abord illégalement, puis légalement depuis près de quinze ans. Il maîtrise parfaitement le français et a été employé la plupart du temps depuis 2001. Il est marié depuis 1993 à une ressortissante bosniaque alors titulaire d'une autorisation de séjour et devenue suisse en 2004, et père de deux enfants majeurs, suisses également. Depuis 2001, il a œuvré au développement de l'entreprise familiale en assistant son épouse dans la gestion d'un établissement public, le café-bar H_____, devenu par la suite le K_____.

Par conséquent, il faut considérer que l'intégration du requérant en Suisse est bonne. 21) En ce qui concerne les liens gardés par le recourant avec sa patrie d'origine, il a quitté celle-ci peu après l'âge de 20 ans et demeure en Suisse depuis plus de trente ans. 22) S'agissant de la situation familiale du recourant, il ne fait guère de doute que la relation que le recourant entretient avec son épouse et ses deux enfants est

- 22/25 - A/2984/2013 étroite et effective, étant rappelé qu'ils sont mariés depuis plus de vingt ans. Les explications de son épouse lors des audiences de comparution personnelle sur la manière dont il assume son rôle de père et cultive l'unité de la famille sont à cet égard convaincantes.

Par ailleurs, rien ne permet de considérer que son épouse était à même de connaître les activités délictueuses de son mari au moment de leur mariage en 1993. Ainsi, il ne peut être retenu qu'elle pouvait s'attendre à être séparée de son époux pour cause de renvoi – élément qui, sans être nécessairement décisif, revêt un poids certain de l'avis de la CourEDH.

Compte tenu de sa nationalité et de sa situation professionnelle comme familiale en Suisse, il semble exclu que l'épouse du recourant accompagne ce dernier au Kosovo en cas de renvoi. De plus, ses origines bosniaques, son prénom à consonance serbe et le fait qu'elle ne parle pas l'albanais rendraient une intégration dans ce pays excessivement difficile. Une telle intégration ne saurait être raisonnablement exigée d'elle.

Il en va de même des enfants du recourant. Ceux-ci étant majeurs, la protection découlant du droit au respect de la vie privée et familiale de l'art. 8 CEDH est certes atténuée. Cependant, il convient de relever qu'ils sont âgés respectivement de 19 et 21 ans et, n'ayant pas encore achevé leur formation professionnelle, dépendent encore financièrement de leurs parents. La présence de leur père auprès d'eux éviterait de compromettre leur situation

financière et, partant, leur équilibre ainsi que leur vie en Suisse.

Par conséquent, il s'impose d'attribuer un poids prépondérant à la situation familiale du recourant et aux répercussions négatives qu'aurait son renvoi sur la vie des membres de sa famille. 23) Dès lors, malgré la lourdeur de la dernière condamnation, il faut reconnaître que les circonstances actuelles, en particulier la situation professionnelle du recourant bien établie, la bonne évolution de son comportement, l'écoulement du temps depuis la commission des infractions, et surtout les forts liens qui le lient à son épouse et à ses deux enfants, dont on ne saurait exiger qu'ils l'accompagnent au Kosovo en cas de renvoi, ont pour conséquence que l'intérêt privé du recourant à pouvoir continuer de vivre avec les siens en Suisse l'emporte sur l'intérêt public à son éloignement du territoire helvétique.

Partant, la révocation par l'OCPM de l'autorisation d'établissement du recourant apparaît disproportionnée, tant au regard de la LEtr que de l'art. 8 CEDH. 24) Le recourant doit toutefois être rendu attentif au fait que le maintien de son autorisation d'établissement implique un comportement exempt de toute faute. S'il

- 23/25 - A/2984/2013 devait commettre un nouveau délit, il s'exposerait inmanquablement à une mesure d'éloignement du territoire suisse (arrêts du Tribunal fédéral 2C_370/2012 du 29 octobre 2012 consid. 3.2 ; arrêt 2C_902/2011 du 14 mai 2012 consid. 3). Il y a donc lieu de lui adresser un avertissement formel en ce sens (art. 96 al. 2 LEtr ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_902/2011 précité). 25) Compte tenu de ce qui précède, le recours sera admis. Le jugement du TAPI du 18 mars 2014, de même que la décision de l'OCPM du 19 juillet 2013 seront annulés. 26) Vu l'issue du recours, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée au recourant, qui y a conclu et obtient gain de cause (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.